Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le 03/02/2025
ID : 069-266910439-20250127-DELIB202502-DE

Ville de Saint Bonnet de mure

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
69720 SAINT BONNET DE MURE

Avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 5 octobre 2020 signée entre :

1) la Préfecture Du Rhône représentée par le préfet ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) et le Centre Communal d'Action Sociale représentée par son Président, Jean-Pierre JOURDAIN, agissant en vertu d'une délibération N°06 07 2020 du 8 juillet 2020, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1er

À la suite de la section 3.1, il est inséré la section suivante :

« 3.2 – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

« ARTICLE 3.2.1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

« La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le 03/02/2025
ID : 069-266910439-20250127-DELIB202502-DE

« Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

« Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

« La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

« À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

« Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

« ARTICLE 3.3.2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par le représentant de l'Etat.

Fait à Lyon,

Le
En deux exemplaires originaux.

LA PRÉFÈTE,

et à St Bonnet de Mure,
le 28/01/2025

Le président,
Jean-Pierre JOURDAIN